



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 88 de l'ordre du jour

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteur : M. Shingo **Miyamoto** (Japon)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, tenue le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 2e séance, tenue le 13 septembre 2000, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les points 18, 88, 89, 90 et 12, et 91. Ce débat a eu lieu de la 3e à la 7e séance, du 25 au 29 septembre (voir A/C.4/55/SR.3 à 7). La Commission a pris une décision au sujet du point 88 à sa 8e séance, tenue le 3 octobre (voir A/C.4/55/SR.8).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Les chapitres qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont trait à la question à l'étude (A/55/23 (Part II), chap. VIII et A/55/23 (Part III), chap. XIII)¹;

b) Un rapport du Secrétaire général (A/55/77 et Add.1).

¹ À paraître dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23* (A/55/23).

II. Examen du projet de résolution figurant dans le document A/55/23 (Part III), chapitre XIII, section A

4. À la 3e séance, tenue le 25 septembre, le rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait une déclaration dans laquelle il a exposé les activités que le Comité spécial avait consacrées à la question en 2000 et a appelé l'attention sur les chapitres VIII et XIII du rapport du Comité [voir A/55/23 (Part II et Part III)], ce dernier chapitre contenant entre autres le projet de résolution sur cette question que le Comité spécial a soumis à la Quatrième Commission pour examen.

5. À sa 8e séance, tenue le 3 octobre, la Quatrième Commission a adopté le projet de résolution I figurant à la section A du chapitre XIII du rapport du Comité spécial [voir A/55/23 (Part III)] par 103 voix contre zéro, avec 5 abstentions (voir par. 8). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suède, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

6. Le représentant du Maroc a fait une déclaration (voir A/C.4/55/SR.8).

7. Le représentant des États-Unis d'Amérique a expliqué son vote avant le vote; le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a expliqué son vote après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.4/55/SR.8).

² Par la suite, les délégations du Koweït, du Mexique, du Pakistan, du Qatar et de la République de Corée ont fait savoir que si elles avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour.

III. Recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

8. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies³, ainsi que les mesures prises par le Comité spécial à propos de ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur la question⁴,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 54/83 du 6 décembre 1999, dans laquelle elle priait le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées dans la résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu les renseignements qui leur sont demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, en vue notamment de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies³;

2. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la puissance administrante concernée devrait continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

³ A/55/23 (Part II), chap. VIII. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 23* (A/55/23).

⁴ A/55/77 et Add.1.

3. *Prie* les puissances administrantes concernées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires relevant d'elles, ce, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les sources publiées disponibles au moment de l'établissement des documents de travail relatifs aux territoires concernés;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par la résolution 1970 (XVIII), conformément aux procédures établies, et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-sixième session.
